

**Arrêté N°135**

**Du 10/09/2024**

*Engageant la procédure de modification simplifiée n°3 du  
Plan Local d'Urbanisme de Baziege*

**Jean Roussel, maire de Baziege,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Baziege approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2013, dont la dernière modification a été approuvée le 25 janvier 2023.

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans (six ans (le cas échéant)) suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

De même qu'elles n'ont pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de Baziege en vue :

- de réaliser quelques ajustements règlementaires (erreur matérielle, reformulation de la règle, ... ) ;
- de mettre à jour l'annexe 5.3.3. droit de préemption ;
- de procéder à l'identification d'une construction existante en zone A, pouvant changer de destination ;
- d'accompagner le projet de renouvellement urbain de l'ancienne coopérative agricole.

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant sa mise à disposition du public.

**ARTICLE 3 :** Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA, ainsi que la décision de l'Ae seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

**ARTICLE 4 :** Le Conseil municipal précisera, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée qui seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**ARTICLE 5 :** A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la mairie de Baziege. Cet affichage fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département et inscrit au registre des actes de la commune.

**ARTICLE 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Mairie de Baziege**  
182 Av. de l'Hers  
31450 Baziege

Fait à Baziege, le 10/09/2024

Le maire,

Jean ROUSSEL

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présente acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

